

Monsieur Emmanuel Macron
Président de la République

Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Le 24 octobre 2017

Objet : décret n° 2017-1244 du 7 août 2017

Monsieur le Président,

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés bouleverse la réglementation sonore applicable aux spectacles (concerts, festivals) et établissements diffusant de la musique amplifiée.

Les nouvelles dispositions suscitent une vive incompréhension et inquiétude de la part des professionnels du spectacle, de la musique, et des artistes.

Rassemblés au sein de l'association AGI SON, fédérant 50 organisations représentatives de la majorité du spectacle vivant musical, le secteur a pourtant pris part aux concertations préalables à la publication du décret, dans une approche constructive et responsable à l'égard de la santé des spectateurs et de la tranquillité des riverains. A ce jour, la version publiée ne tient aucunement compte de la réalité de la scène, et plus généralement de la musique.

D'une part, nombre des normes nouvelles issues du décret relèvent de **l'absurdité**, étant impossibles à appliquer d'un point de vue technique, et, d'autre part, les principales dispositions qui entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, ne peuvent être supportées financièrement par les professionnels du secteur sans une démarche volontariste d'accompagnement de l'Etat. Enfin le nouveau décret pénalise directement certaines esthétiques musicales au détriment de la diversité artistique.

En premier lieu, le décret introduit une baisse de moitié de l'intensité sonore (de 105 dB(A) à 102 dB(A)) et un nouveau plafond pour les basses fréquences à 118 dB(C), associé à un point de mesure devant être effectué en tous points accessibles au public.

Concrètement, les professionnels pourraient être en capacité, avec un soutien financier de l'Etat et du temps, d'adapter le matériel technique (qui n'existe pas à ce jour) et de former l'ensemble des personnels, pour que le point de mesure (avec fonction de transfert) s'effectue au niveau de la console de l'ingénieur son, située habituellement au milieu du public, à plusieurs mètres de la scène. Si la mesure est prise en façade, devant la scène, le simple son d'un instrument à cuivre, sans amplification, dépasse le plafond exigé.

La baisse des basses fréquences, quant à elle, sanctionne les esthétiques musicales telles le reggae, le dub, les musiques électroniques et le hip hop et nécessite que l'artiste modifie la composition de ses morceaux. Par ailleurs, rendre ces fréquences homogènes sur l'ensemble de l'auditoire comme l'exige le décret est illusoire ; en effet, dans le spectacle vivant cela est quasi impossible, sauf à dénaturer de manière caricaturale les esthétiques artistiques, ou à avoir recours à des investissements sans commune mesure avec les réalités financières du secteur. A noter que, dans les salles de spectacles, situées pour la plupart en ville, certaines solutions techniques envisageables pour les mettre en conformité avec le décret, auraient une incidence sur l'émergence du son qui se diffuserait *via* la structure du bâtiment, provoquant des nuisances sonores chez les riverains, sanctionnées par le législateur.

En second lieu, le décret introduit l'obligation d'un repos auditif (article R.1336-1 du CSP). Le législateur n'a pas tenu compte des contraintes architecturales et urbaines des salles qui ne disposent pas d'un tel espace. En tenant compte de ce point, l'application de cette mesure nécessite une interruption du concert, ce qui relève de l'absurdité. A l'alternative, le public pourrait être invité à sortir de la salle, à l'extérieur. Dans le contexte de la menace terroriste, cette alternative pose une problématique de sûreté, et va à l'encontre des mesures prises par les professionnels pour gérer le flux des spectateurs sur l'espace public, les files d'attente constituant une cible.

En troisième lieu, une étude d'impact des nuisances sonores (article R.571-27 du CE) doit être effectuée par les exploitants d'ERP (Etablissements Recevant du Public), obligation étendue au plein air (les festivals). D'une part, le législateur n'a pas tenu compte du fait que chaque spectacle joué dans une salle est différent et procède d'une production lui étant propre. Concrètement, chaque production équipe la salle, pour un soir, en fonction de la configuration du spectacle. En l'état du décret, l'obligation d'étude d'impact requiert qu'elle soit effectuée pour chaque spectacle. D'autre part, pour les festivals en plein air, cette mesure ne tient pas compte de la variable météorologique, la circulation du son en plein air étant différenciée selon le vent, la pluie, etc... Des éléments difficilement prédictibles et constants.

En quatrième lieu, le décret impose la mise à disposition du public, à titre gratuit, de protections auditives adaptées. Pour le seul secteur du spectacle musical et de variété, avec plus de 63 000 événements annuels et 27 millions d'entrées, le coût de la mise à disposition gratuite de protections auditives ne peut être supporté par les professionnels sans un soutien financier de l'Etat.

Enfin, l'ensemble des exigences demande donc des évolutions techniques et technologiques qui ne pourront être effectives dans le temps imparti. Par ailleurs, ces évolutions nécessiteront forcément la formation des personnels du secteur et des prestataires qui devront les utiliser. Exiger tous ces paramètres en une année est illusoire.

En conclusion, l'absence d'outils de gestion adaptés et la difficulté d'identification des points de mesures, représentatifs de l'exposition du public, seront source de contentieux avec les autorités administratives. Ces différentes problématiques techniques auront par ailleurs des conséquences sur l'expression artistique et la diversité culturelle. L'impact financier de la nouvelle réglementation est démesuré pour les acteurs du secteur dont l'économie est déjà fragile : achat de nouveaux matériels, travaux d'insonorisation et de rénovation, achat de bouchons d'oreilles, formation des équipes, etc.

Nous demandons donc la mise en place rapide d'une concertation interministérielle entre les ministères de la Culture, des Solidarités et de la Santé, et de la Transition écologique et solidaire, afin de rendre ce texte applicable.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et restant à votre disposition, et à celle de votre cabinet, pour en parler plus avant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Franck BOYAT
Président

Les membres d'AGI-SON :

Membres fondateurs - FédéliMa, FNSAC-CGT, Prodiss, SFA-CGT, SNAM-CGT, Sypase, Synptac-CGT.

Organisations nationales - Collectif Culture Bar-Bars, FAMDT, SMA, SNES, Syndec, Techno+, Technopol, Zone Franche, Fnejjma

Organisations régionales - Après-Mai, ARA, Collectif des festivals bretons, Association Aléas, Association Luciol, Association Youz, Avant-Mardi, Avenir Santé, CARA, FAR, FEMA, FEMAG, Fracama, Grand Bureau, Hiéro limoges, Hiéro Mulhouse, Kalif, l'Autre Canal, Luciol, Mus'Azik, Musiquesactuelles.net, le Patch, le Polca, Parallèle Attitude, les Passeurs d'Ondes, le Pôle des Pays de la Loire, le RIM, le RAMA, le Réseau RAOUL, le Réseau Jack, le RIF, la RockSchool Barbey, Runmuzik, Snark Association.

Monsieur Edouard Philippe
Premier ministre

Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Le 24 octobre 2017

Objet : décret n° 2017-1244 du 7 août 2017

Monsieur le Premier ministre,

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés bouleverse la réglementation sonore applicable aux spectacles (concerts, festivals) et établissements diffusant de la musique amplifiée.

Les nouvelles dispositions suscitent une vive incompréhension et inquiétude de la part des professionnels du spectacle, de la musique, et des artistes.

Rassemblés au sein de l'association AGI SON, fédérant 50 organisations représentatives de la majorité du spectacle vivant musical, le secteur a pourtant pris part aux concertations préalables à la publication du décret, dans une approche constructive et responsable à l'égard de la santé des spectateurs et de la tranquillité des riverains. A ce jour, la version publiée ne tient aucunement compte de la réalité de la scène, et plus généralement de la musique.

D'une part, nombre des normes nouvelles issues du décret relèvent de **l'absurdité**, étant impossibles à appliquer d'un point de vue technique, et, d'autre part, les principales dispositions qui entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, ne peuvent être supportées financièrement par les professionnels du secteur sans une démarche volontariste d'accompagnement de l'Etat. Enfin le nouveau décret pénalise directement certaines esthétiques musicales au détriment de la diversité artistique.

En premier lieu, le décret introduit une baisse de moitié de l'intensité sonore (de 105 dB(A) à 102 dB(A)) et un nouveau plafond pour les basses fréquences à 118 dB(C), associé à un point de mesure devant être effectué en tous point accessible au public.

Concrètement, les professionnels pourraient être en capacité, avec un soutien financier de l'Etat et du temps, d'adapter le matériel technique (qui n'existe pas à ce jour) et de former l'ensemble des personnels, pour que le point de mesure (avec fonction de transfert) s'effectue au niveau de la console de l'ingénieur son, située habituellement au milieu du public, à plusieurs mètres de la scène. Si la mesure est prise en façade, devant la scène, le simple son d'un instrument à cuivre, sans amplification, dépasse le plafond exigé.

La baisse des basses fréquences, quant à elle, sanctionne les esthétiques musicales telles le reggae, le dub, les musiques électroniques et le hip hop et nécessite que l'artiste modifie la composition de ses morceaux. Par ailleurs, rendre ces fréquences homogènes sur l'ensemble de l'auditoire comme l'exige le décret est illusoire ; en effet, dans le spectacle vivant cela est quasi impossible, sauf à dénaturer de manière caricaturale les esthétiques artistiques, ou à avoir recours à des investissements sans commune mesure avec les réalités financières du secteur. A noter que, dans les salles de spectacles, situées pour la plupart en ville, certaines solutions techniques envisageables pour les mettre en conformité avec le décret, auraient une incidence sur l'émergence du son qui se diffuserait *via* la structure du bâtiment, provoquant des nuisances sonores chez les riverains, sanctionnées par le législateur.

En second lieu, le décret introduit l'obligation d'un repos auditif (article R.1336-1 du CSP). Le législateur n'a pas tenu compte des contraintes architecturales et urbaines des salles qui ne disposent pas d'un tel espace. En tenant compte de ce point, l'application de cette mesure nécessite une interruption du concert, ce qui relève de l'absurdité. A l'alternative, le public pourrait être invité à sortir de la salle, à l'extérieur. Dans le contexte de la menace terroriste, cette alternative pose une problématique de sûreté, et va à l'encontre des mesures prises par les professionnels pour gérer le flux des spectateurs sur l'espace public, les files d'attente constituant une cible.

En troisième lieu, une étude d'impact des nuisances sonores (article R.571-27 du CE) doit être effectuée par les exploitants d'ERP (Etablissements Recevant du Public), obligation étendue au plein air (les festivals). D'une part, le législateur n'a pas tenu compte du fait que chaque spectacle joué dans une salle est différent et procède d'une production lui étant propre. Concrètement, chaque production équipe la salle, pour un soir, en fonction de la configuration du spectacle. En l'état du décret, l'obligation d'étude d'impact requiert qu'elle soit effectuée pour chaque spectacle. D'autre part, pour les festivals en plein air, cette mesure ne tient pas compte de la variable météorologique, la circulation du son en plein air étant différenciée selon le vent, la pluie, etc... Des éléments difficilement prédictibles et constants.

En quatrième lieu, le décret impose la mise à disposition du public, à titre gratuit, de protections auditives adaptées. Pour le seul secteur du spectacle musical et de variété, avec plus de 63 000 événements annuels et 27 millions d'entrées, le coût de la mise à disposition gratuite de protections auditives ne peut être supporté par les professionnels sans un soutien financier de l'Etat.

Enfin, l'ensemble des exigences demande donc des évolutions techniques et technologiques qui ne pourront être effectives dans le temps imparti. Par ailleurs, ces évolutions nécessiteront forcément la formation des personnels du secteur et des prestataires qui devront les utiliser. Exiger tous ces paramètres en une année est illusoire.

En conclusion, l'absence d'outils de gestion adaptés et la difficulté d'identification des points de mesures, représentatifs de l'exposition du public, seront source de contentieux avec les autorités administratives. Ces différentes problématiques techniques auront par ailleurs des conséquences sur l'expression artistique et la diversité culturelle. L'impact financier de la nouvelle réglementation est démesuré pour les acteurs du secteur dont l'économie est déjà fragile : achat de nouveaux matériels, travaux d'insonorisation et de rénovation, achat de bouchons d'oreilles, formation des équipes, etc.

Nous demandons donc la mise en place rapide d'une concertation interministérielle entre les ministères de la Culture, des Solidarités et de la Santé, et de la Transition écologique et solidaire, afin de rendre ce texte applicable.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et restant à votre disposition, et à celle de votre cabinet, pour en parler plus avant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.



Franck BOYAT
Président

Les membres d'AGI-SON :

Membres fondateurs - FédéliMa, FNSAC-CGT, Prodiss, SFA-CGT, SNAM-CGT, Sypase, Synptac-CGT.

Organisations nationales - Collectif Culture Bar-Bars, FAMDT, SMA, SNES, Syndec, Techno+, Technopol, Zone Franche, Fnejjma

Organisations régionales - Après-Mai, ARA, Collectif des festivals bretons, Association Aléas, Association Luciol, Association Youz, Avant-Mardi, Avenir Santé, CARA, FAR, FEMA, FEMAG, Fracama, Grand Bureau, Hiéro limoges, Hiéro Mulhouse, Kalif, l'Autre Canal, Luciol, Mus'Azik, Musiquesactuelles.net, le Patch, le Polca, Parallèle Attitude, les Passeurs d'Ondes, le Pôle des Pays de la Loire, le RIM, le RAMA, le Réseau RAOUL, le Réseau Jack, le RIF, la RockSchool Barbey, Runmuzik, Snark Association.

Madame Françoise Nyssen
Ministre de la Culture

Ministère de la Culture
3 rue de Valois
75001 Paris

Le 24 octobre 2017

Objet : décret n° 2017-1244 du 7 août 2017

Madame la ministre,

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés bouleverse la réglementation sonore applicable aux spectacles (concerts, festivals) et établissements diffusant de la musique amplifiée.

Les nouvelles dispositions suscitent une vive incompréhension et inquiétude de la part des professionnels du spectacle, de la musique, et des artistes.

Rassemblés au sein de l'association AGI SON, fédérant 50 organisations représentatives de la majorité du spectacle vivant musical, le secteur a pourtant pris part aux concertations préalables à la publication du décret, dans une approche constructive et responsable à l'égard de la santé des spectateurs et de la tranquillité des riverains. A ce jour, la version publiée ne tient aucunement compte de la réalité de la scène, et plus généralement de la musique.

D'une part, nombre des normes nouvelles issues du décret relèvent de **l'absurdité**, étant impossibles à appliquer d'un point de vue technique, et, d'autre part, les principales dispositions qui entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, ne peuvent être supportées financièrement par les professionnels du secteur sans une démarche volontariste d'accompagnement de l'Etat. Enfin le nouveau décret pénalise directement certaines esthétiques musicales au détriment de la diversité artistique.

En premier lieu, le décret introduit une baisse de moitié de l'intensité sonore (de 105 dB(A) à 102 dB(A)) et un nouveau plafond pour les basses fréquences à 118 dB(C), associé à un point de mesure devant être effectué en tous point accessible au public.

Concrètement, les professionnels pourraient être en capacité, avec un soutien financier de l'Etat et du temps, d'adapter le matériel technique (qui n'existe pas à ce jour) et de former l'ensemble des personnels, pour que le point de mesure (avec fonction de transfert) s'effectue au niveau de la console de l'ingénieur son, située habituellement au milieu du public, à plusieurs mètres de la scène. Si la mesure est prise en façade, devant la scène, le simple son d'un instrument à cuivre, sans amplification, dépasse le plafond exigé.

La baisse des basses fréquences, quant à elle, sanctionne les esthétiques musicales telles le reggae, le dub, les musiques électroniques et le hip hop et nécessite que l'artiste modifie la composition de ses morceaux. Par ailleurs, rendre ces fréquences homogènes sur l'ensemble de l'auditoire comme l'exige le décret est illusoire ; en effet, dans le spectacle vivant cela est quasi impossible, sauf à dénaturer de manière caricaturale les esthétiques artistiques, ou à avoir recours à des investissements sans commune mesure avec les réalités financières du secteur. A noter que, dans les salles de spectacles, situées pour la plupart en ville, certaines solutions techniques envisageables pour les mettre en conformité avec le décret, auraient une incidence sur l'émergence du son qui se diffuserait *via* la structure du bâtiment, provoquant des nuisances sonores chez les riverains, sanctionnées par le législateur.

En second lieu, le décret introduit l'obligation d'un repos auditif (article R.1336-1 du CSP). Le législateur n'a pas tenu compte des contraintes architecturales et urbaines des salles qui ne disposent pas d'un tel espace. En tenant compte de ce point, l'application de cette mesure nécessite une interruption du concert, ce qui relève de l'absurdité. A l'alternative, le public pourrait être invité à sortir de la salle, à l'extérieur. Dans le contexte de la menace terroriste, cette alternative pose une problématique de sûreté, et va à l'encontre des mesures prises par les professionnels pour gérer le flux des spectateurs sur l'espace public, les files d'attentes constituant une cible.

En troisième lieu, une étude d'impact des nuisances sonores (article R.571-27 du CE) doit être effectuée par les exploitants d'ERP (Etablissements Recevant du Public), obligation étendue au plein air (les festivals). D'une part, le législateur n'a pas tenu compte du fait que chaque spectacle joué dans une salle est différent et procède d'une production lui étant propre. Concrètement, chaque production équipe la salle, pour un soir, en fonction de la configuration du spectacle. En l'état du décret, l'obligation d'étude d'impact requiert qu'elle soit effectuée pour chaque spectacle. D'autre part, pour les festivals en plein air, cette mesure ne tient pas compte de la variable météorologique, la circulation du son en plein air étant différenciée selon le vent, la pluie, etc... Des éléments difficilement prédictibles et constants.

En quatrième lieu, le décret impose la mise à disposition du public, à titre gratuit, de protections auditives adaptées. Pour le seul secteur du spectacle musical et de variété, avec plus de 63 000 événements annuels et 27 millions d'entrées, le coût de la mise à disposition gratuite de protections auditives ne peut être supporté par les professionnels sans un soutien financier de l'Etat.

Enfin, l'ensemble des exigences demande donc des évolutions techniques et technologiques qui ne pourront être effectives dans le temps imparti. Par ailleurs, ces évolutions nécessiteront forcément la formation des personnels du secteur et des prestataires qui devront les utiliser. Exiger tous ces paramètres en une année est illusoire.

En conclusion, l'absence d'outils de gestion adaptés et la difficulté d'identification des points de mesures, représentatifs de l'exposition du public, seront source de contentieux avec les autorités administratives. Ces différentes problématiques techniques auront par ailleurs des conséquences sur l'expression artistique et la diversité culturelle. L'impact financier de la nouvelle réglementation est démesuré pour les acteurs du secteur dont l'économie est déjà fragile : achat de nouveaux matériels, travaux d'insonorisation et de rénovation, achat de bouchons d'oreilles, formation des équipes, etc.

Nous demandons donc la mise en place rapide d'une concertation interministérielle entre les ministères de la Culture, des Solidarités et de la Santé, et de la Transition écologique et solidaire, afin de rendre ce texte applicable.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et restant à votre disposition, et à celle de votre cabinet, pour en parler plus avant, je vous prie d'agréer, Madame la ministre, l'expression de ma haute considération.



Franck BOYAT
Président

Les membres d'AGI-SON :

Membres fondateurs - FédéliMa, FNSAC-CGT, Prodiss, SFA-CGT, SNAM-CGT, Sypase, Synptac-CGT.
Organisations nationales - Collectif Culture Bar-Bars, FAMDT, SMA, SNES, Syndec, Techno+, Technopol, Zone Franche, Fnejjma

Organisations régionales - Après-Mai, ARA, Collectif des festivals bretons, Association Aléas, Association Luciol, Association Youz, Avant-Mardi, Avenir Santé, CARA, FAR, FEMA, FEMAG, Fracama, Grand Bureau, Hiéro limoges, Hiéro Mulhouse, Kalif, L'Autre Canal, Luciol, Mus'Azik, Musiquesactuelles.net, le Patch, le Polca, Parallèle Attitude, les Passeurs d'Ondes, le Pôle des Pays de la Loire, le RIM, le RAMA, le Réseau RAOUL, le Réseau Jack, le RIF, la RockSchool Barbey, Runmuzik, Snark Association.

Madame Agnès Buzyn
Ministre des Solidarités et de la Santé

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 Paris

Le 24 octobre 2017

Objet : décret n° 2017-1244 du 7 août 2017

Madame la ministre,

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés bouleverse la réglementation sonore applicable aux spectacles (concerts, festivals) et établissements diffusant de la musique amplifiée.

Les nouvelles dispositions suscitent une vive incompréhension et inquiétude de la part des professionnels du spectacle, de la musique, et des artistes.

Rassemblés au sein de l'association AGI SON, fédérant 50 organisations représentatives de la majorité du spectacle vivant musical, le secteur a pourtant pris part aux concertations préalables à la publication du décret, dans une approche constructive et responsable à l'égard de la santé des spectateurs et de la tranquillité des riverains. A ce jour, la version publiée ne tient aucunement compte de la réalité de la scène, et plus généralement de la musique.

D'une part, nombre des normes nouvelles issues du décret relèvent de **l'absurdité**, étant impossibles à appliquer d'un point de vue technique, et, d'autre part, les principales dispositions qui entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, ne peuvent être supportées financièrement par les professionnels du secteur sans une démarche volontariste d'accompagnement de l'Etat. Enfin le nouveau décret pénalise directement certaines esthétiques musicales au détriment de la diversité artistique.

En premier lieu, le décret introduit une baisse de moitié de l'intensité sonore (de 105 dB(A) à 102 dB(A)) et un nouveau plafond pour les basses fréquences à 118 dB(C), associé à un point de mesure devant être effectué en tous point accessible au public.

Concrètement, les professionnels pourraient être en capacité, avec un soutien financier de l'Etat et du temps, d'adapter le matériel technique (qui n'existe pas à ce jour) et de former l'ensemble des personnels, pour que le point de mesure (avec fonction de transfert) s'effectue au niveau de la console de l'ingénieur son, située habituellement au milieu du public, à plusieurs mètres de la scène. Si la mesure est prise en façade, devant la scène, le simple son d'un instrument à cuivre, sans amplification, dépasse le plafond exigé.

La baisse des basses fréquences, quant à elle, sanctionne les esthétiques musicales telles le reggae, le dub, les musiques électroniques et le hip hop et nécessite que l'artiste modifie la composition de ses morceaux. Par ailleurs, rendre ces fréquences homogènes sur l'ensemble de l'auditoire comme l'exige le décret est illusoire ; en effet, dans le spectacle vivant cela est quasi impossible, sauf à dénaturer de manière caricaturale les esthétiques artistiques, ou à avoir recours à des investissements sans commune mesure avec les réalités financières du secteur. A noter que, dans les salles de spectacles, situées pour la plupart en ville, certaines solutions techniques envisageables pour les mettre en conformité avec le décret, auraient une incidence sur l'émergence du son qui se diffuserait *via* la structure du bâtiment, provoquant des nuisances sonores chez les riverains, sanctionnées par le législateur.

En second lieu, le décret introduit l'obligation d'un repos auditif (article R.1336-1 du CSP). Le législateur n'a pas tenu compte des contraintes architecturales et urbaines des salles qui ne disposent pas d'un tel espace. En tenant compte de ce point, l'application de cette mesure nécessite une interruption du concert, ce qui relève de l'absurdité. A l'alternative, le public pourrait être invité à sortir de la salle, à l'extérieur. Dans le contexte de la menace terroriste, cette alternative pose une problématique de sûreté, et va à l'encontre des mesures prises par les professionnels pour gérer le flux des spectateurs sur l'espace public, les files d'attente constituant une cible.

En troisième lieu, une étude d'impact des nuisances sonores (article R.571-27 du CE) doit être effectuée par les exploitants d'ERP (Etablissements Recevant du Public), obligation étendue au plein air (les festivals). D'une part, le législateur n'a pas tenu compte du fait que chaque spectacle joué dans une salle est différent et procède d'une production lui étant propre. Concrètement, chaque production équipe la salle, pour un soir, en fonction de la configuration du spectacle. En l'état du décret, l'obligation d'étude d'impact requiert qu'elle soit effectuée pour chaque spectacle. D'autre part, pour les festivals en plein air, cette mesure ne tient pas compte de la variable météorologique, la circulation du son en plein air étant différenciée selon le vent, la pluie, etc... Des éléments difficilement prédictibles et constants.

En quatrième lieu, le décret impose la mise à disposition du public, à titre gratuit, de protections auditives adaptées. Pour le seul secteur du spectacle musical et de variété, avec plus de 63 000 événements annuels et 27 millions d'entrées, le coût de la mise à disposition gratuite de protections auditives ne peut être supporté par les professionnels sans un soutien financier de l'Etat.

Enfin, l'ensemble des exigences demande donc des évolutions techniques et technologiques qui ne pourront être effectives dans le temps imparti. Par ailleurs, ces évolutions nécessiteront forcément la formation des personnels du secteur et des prestataires qui devront les utiliser. Exiger tous ces paramètres en une année est illusoire.

En conclusion, l'absence d'outils de gestion adaptés et la difficulté d'identification des points de mesures, représentatifs de l'exposition du public, seront source de contentieux avec les autorités administratives. Ces différentes problématiques techniques auront par ailleurs des conséquences sur l'expression artistique et la diversité culturelle. L'impact financier de la nouvelle réglementation est démesuré pour les acteurs du secteur dont l'économie est déjà fragile : achat de nouveaux matériels, travaux d'insonorisation et de rénovation, achat de bouchons d'oreilles, formation des équipes, etc.

Nous demandons donc la mise en place rapide d'une concertation interministérielle entre les ministères de la Culture, des Solidarités et de la Santé, et de la Transition écologique et solidaire, afin de rendre ce texte applicable.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et restant à votre disposition, et à celle de votre cabinet, pour en parler plus avant, je vous prie d'agréer, Madame la ministre, l'expression de ma haute considération.



Franck BOYAT
Président

Les membres d'AGI-SON :

Membres fondateurs – FédéliMa, FNSAC-CGT, Prodiss, SFA-CGT, SNAM-CGT, Sypase, Synptac-CGT.

Organisations nationales – Collectif Culture Bar-Bars, FAMDT, SMA, SNES, Syndeac, Techno+, Technopol, Zone Franche, Fnejjma

Organisations régionales – Après-Mai, ARA, Collectif des festivals bretons, Association Aléas, Association Luciol, Association Youz, Avant-Mardi, Avenir Santé, CARA, FAR, FEMA, FEMAG, Fracama, Grand Bureau, Hiéro limoges, Hiéro Mulhouse, Kalif, l'Autre Canal, Luciol, Mus'Azik, Musiquesactuelles.net, le Patch, le Polca, Parallèle Attitude, les Passeurs d'Ondes, le Pôle des Pays de la Loire, le RIM, le RAMA, le Réseau RAOUL, le Réseau Jack, le RIF, la RockSchool Barbey, Runmuzik, Snark Association.

Monsieur Nicolas Hulot
Ministre d'Etat, ministre de la Transition
écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et
solidaire
246 boulevard Saint Germain
75007 Paris

Le 24 octobre 2017

Objet : décret n° 2017-1244 du 7 août 2017

Monsieur le ministre,

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés bouleverse la réglementation sonore applicable aux spectacles (concerts, festivals) et établissements diffusant de la musique amplifiée.

Les nouvelles dispositions suscitent une vive incompréhension et inquiétude de la part des professionnels du spectacle, de la musique, et des artistes.

Rassemblés au sein de l'association AGI SON, fédérant 50 organisations représentatives de la majorité du spectacle vivant musical, le secteur a pourtant pris part aux concertations préalables à la publication du décret, dans une approche constructive et responsable à l'égard de la santé des spectateurs et de la tranquillité des riverains. A ce jour, la version publiée ne tient aucunement compte de la réalité de la scène, et plus généralement de la musique.

D'une part, nombre des normes nouvelles issues du décret relèvent de **l'absurdité**, étant impossibles à appliquer d'un point de vue technique, et, d'autre part, les principales dispositions qui entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, ne peuvent être supportées financièrement par les professionnels du secteur sans une démarche volontariste d'accompagnement de l'Etat. Enfin le nouveau décret pénalise directement certaines esthétiques musicales au détriment de la diversité artistique.

En premier lieu, le décret introduit une baisse de moitié de l'intensité sonore (de 105 dB(A) à 102 dB(A)) et un nouveau plafond pour les basses fréquences à 118 dB(C), associé à un point de mesure devant être effectué en tous point accessible au public.

Concrètement, les professionnels pourraient être en capacité, avec un soutien financier de l'Etat et du temps, d'adapter le matériel technique (qui n'existe pas à ce jour) et de former l'ensemble des personnels, pour que le point de mesure (avec fonction de transfert) s'effectue au niveau de la console de l'ingénieur son, située habituellement au milieu du public, à plusieurs mètres de la scène. Si la mesure est prise en façade, devant la scène, le simple son d'un instrument à cuivre, sans amplification, dépasse le plafond exigé.

La baisse des basses fréquences, quant à elle, sanctionne les esthétiques musicales telles le reggae, le dub, les musiques électroniques et le hip hop et nécessite que l'artiste modifie la composition de ses morceaux. Par ailleurs, rendre ces fréquences homogènes sur l'ensemble de l'auditoire comme l'exige le décret est illusoire ; en effet, dans le spectacle vivant cela est quasi impossible, sauf à dénaturer de manière caricaturale les esthétiques artistiques, ou à avoir recours à des investissements sans commune mesure avec les réalités financières du secteur. A noter que, dans les salles de spectacles, situées pour la plupart en ville, certaines solutions techniques envisageables pour les mettre en conformité avec le décret, auraient une incidence sur l'émergence du son qui se diffuserait *via* la structure du bâtiment, provoquant des nuisances sonores chez les riverains, sanctionnées par le législateur.

En second lieu, le décret introduit l'obligation d'un repos auditif (article R.1336-1 du CSP). Le législateur n'a pas tenu compte des contraintes architecturales et urbaines des salles qui ne disposent pas d'un tel espace. En tenant compte de ce point, l'application de cette mesure nécessite une interruption du concert, ce qui relève de l'absurdité. A l'alternative, le public pourrait être invité à sortir de la salle, à l'extérieur. Dans le contexte de la menace terroriste, cette alternative pose une problématique de sûreté, et va à l'encontre des mesures prises par les professionnels pour gérer le flux des spectateurs sur l'espace public, les files d'attente constituant une cible.

En troisième lieu, une étude d'impact des nuisances sonores (article R.571-27 du CE) doit être effectuée par les exploitants d'ERP (Etablissements Recevant du Public), obligation étendue au plein air (les festivals). D'une part, le législateur n'a pas tenu compte du fait que chaque spectacle joué dans une salle est différent et procède d'une production lui étant propre. Concrètement, chaque production équipe la salle, pour un soir, en fonction de la configuration du spectacle. En l'état du décret, l'obligation d'étude d'impact requiert qu'elle soit effectuée pour chaque spectacle. D'autre part, pour les festivals en plein air, cette mesure ne tient pas compte de la variable météorologique, la circulation du son en plein air étant différenciée selon le vent, la pluie, etc... Des éléments difficilement prédictibles et constants.

En quatrième lieu, le décret impose la mise à disposition du public, à titre gratuit, de protections auditives adaptées. Pour le seul secteur du spectacle musical et de variété, avec plus de 63 000 événements annuels et 27 millions d'entrées, le coût de la mise à disposition gratuite de protections auditives ne peut être supporté par les professionnels sans un soutien financier de l'Etat.

Enfin, l'ensemble des exigences demande donc des évolutions techniques et technologiques qui ne pourront être effectives dans le temps imparti. Par ailleurs, ces évolutions nécessiteront forcément la formation des personnels du secteur et des prestataires qui devront les utiliser. Exiger tous ces paramètres en une année est illusoire.

En conclusion, l'absence d'outils de gestion adaptés et la difficulté d'identification des points de mesures, représentatifs de l'exposition du public, seront source de contentieux avec les autorités administratives. Ces différentes problématiques techniques auront par ailleurs des conséquences sur l'expression artistique et la diversité culturelle. L'impact financier de la nouvelle réglementation est démesuré pour les acteurs du secteur dont l'économie est déjà fragile : achat de nouveaux matériels, travaux d'insonorisation et de rénovation, achat de bouchons d'oreilles, formation des équipes, etc.

Nous demandons donc la mise en place rapide d'une concertation interministérielle entre les ministères de la Culture, des Solidarités et de la Santé, et de la Transition écologique et solidaire, afin de rendre ce texte applicable.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et restant à votre disposition, et à celle de votre cabinet, pour en parler plus avant, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.



Franck BOYAT
Président

Les membres d'AGI-SON :

Membres fondateurs - FédéliMa, FNSAC-CGT, Prodiss, SFA-CGT, SNAM-CGT, Sypase, Synptac-CGT.

Organisations nationales - Collectif Culture Bar-Bars, FAMDT, SMA, SNES, Syndec, Techno+, Technopol, Zone Franche, Fnejma

Organisations régionales - Après-Mai, ARA, Collectif des festivals bretons, Association Aléas, Association Luciol, Association Youz, Avant-Mardi, Avenir Santé, CARA, FAR, FEMA, FEMAG, Fracama, Grand Bureau, Hiéro limoges, Hiéro Mulhouse, Kalif, L'Autre Canal, Luciol, Mus'Azik, Musiquesactuelles.net, le Patch, le Polca, Parallèle Attitude, les Passeurs d'Ondes, le Pôle des Pays de la Loire, le RIM, le RAMA, le Réseau RAOUL, le Réseau Jack, le RIF, la RockSchool Barbey, Runmuzik, Snark Association.